

# Plantation, entretien et abattage d'arbres



Illustration : Evelynne Bélanger



VILLE DE  
SAINT-JEAN-  
SUR-RICHELIEU

Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique

# > Plantation, entretien et abattage d'arbres

## > Les limites d'application du présent règlement

Les dispositions s'appliquent dans les zones résidentielles, commerciales, industrielles et communautaires ainsi que les habitations situées en milieu agricole. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un boisé d'intérêt, ni à un milieu humide d'intérêt.

## > Qu'est-ce qu'un abattage d'arbre ?

L'abattage d'un arbre, outre sa signification usuelle, comprend aussi l'étêtage ou l'écimage d'un arbre; le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire; le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif de 15 cm ou plus; toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre. Il est permis de faire l'émondage et l'élagage d'un arbre situé dans la bande de protection.

## > Qu'est-ce que la bande de protection d'arbres ?

La bande de protection d'arbres à conserver correspond exactement à la cour avant ou à la cour latérale adjacente à la rue, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur le terrain. Dans le cas d'un terrain vacant, la bande de protection d'arbres à conserver s'applique à l'ensemble du terrain, jusqu'à ce qu'un permis de construction justifiant la coupe d'arbres soit émis.

## > Prohibition dans la bande de protection d'arbres

L'abattage d'arbres, y compris les arbres de remplacement, est prohibé dans la bande de protection, sauf dans les cas suivants :

- l'arbre est mort; l'arbre est affecté d'une maladie incurable; l'arbre représente un danger pour la santé et la sécurité du public ou d'un bien; l'arbre rend impossible l'exécution d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par la Ville ou requis par le gouvernement provincial, fédéral ou leurs mandataires.

## > Remplacement d'un arbre dans la bande de protection

Les arbres doivent être remplacés dans les 12 mois suivant l'émission du permis autorisant l'abattage, à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite (l'avis d'un professionnel peut être demandé). L'arbre de remplacement doit, pour un arbre feuillu, avoir un diamètre à hauteur de souche (DHS) d'au moins 50 mm et, pour un conifère, une hauteur d'au moins 2 mètres.

## > Protection des arbres lors des travaux

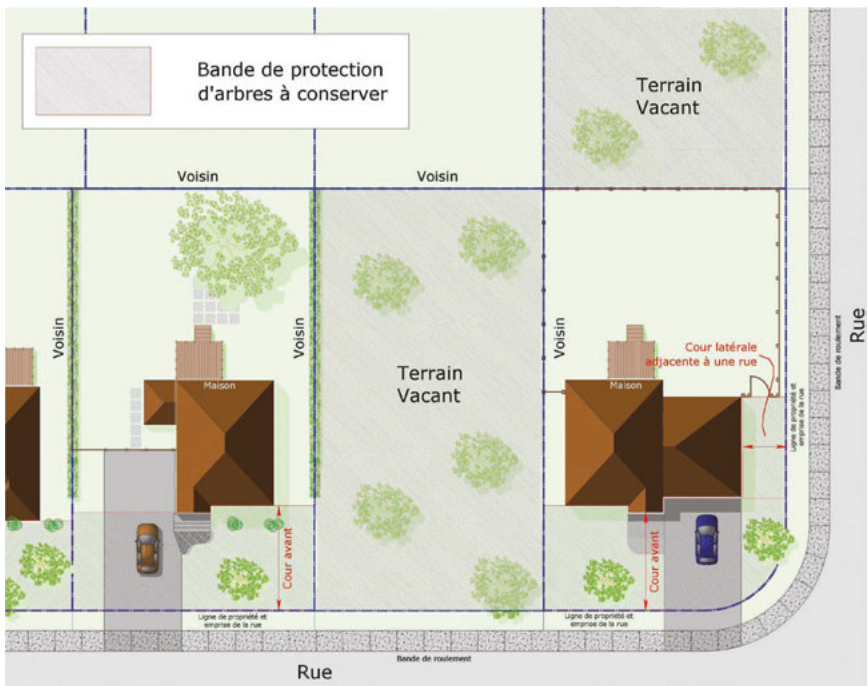
Les arbres présents sur un terrain où sont entrepris des travaux autorisés par la Ville et dont l'abattage n'est pas autorisé doivent être protégés à l'aide d'une zone de protection clôturée (clôture de chantier ou barrière fixe) dont le rayon varie en fonction du diamètre de l'arbre.

À l'intérieur de la zone de protection, il est interdit de stationner ou de circuler avec de la machinerie ou des équipements, d'entreposer des matériaux ou équipements de toute nature, de procéder aux nettoyages d'équipements ou d'effectuer un remblai supérieur à 15 cm. De plus, une coupe franche doit être effectuée sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines qui ont été brisées lors des travaux.

Si la cime de l'arbre entre en conflit avec l'espace aérien requis pour la réalisation de travaux autorisés, les travaux d'élagage doivent être restreints aux besoins de dégagement et de sécurité.

\*\*\* Vous devez vous procurer un certificat d'autorisation auprès de la municipalité avant d'abattre un arbre dans la bande de protection d'arbres.

## > La bande de protection d'arbres



\* Ce croquis illustre les différentes situations possibles pour une zone résidentielle.

### **NOTES**

#### **Essences d'arbres prohibées pour le remplacement**

*Frêne; cerisier de « Schubert »; saule pleureur; peuplier blanc; peuplier du Canada; peuplier de Lombardie; peuplier baumier; peuplier faux tremble; érable argenté.*

Vous pouvez consulter le site Internet de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin de visualiser une liste d'arbres de remplacement ainsi que la réglementation en version intégrale.

#### **Le bon arbre au bon endroit**

Avant de procéder à la plantation de tout arbre, veuillez vous assurer que celui-ci est situé au bon endroit, en fonction des restrictions d'Hydro-Québec.

#### **Amendes**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'un minimum de 500\$.

**La demande de certificat d'autorisation\* doit être accompagnée d'un plan à une échelle appropriée, comprenant les informations suivantes:**

- Les motifs justifiant l'abattage;
- La localisation de la propriété foncière visée;
- La description de l'arbre et du diamètre de la tige à la hauteur de la poitrine, et la photo de l'arbre à abattre;
- La localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé si requis;
- L'avis d'un professionnel compétent peut dans certains cas être exigé.

Dans la majorité des cas, le règlement de zonage exige qu'un arbre abattu soit remplacé. À cet effet, vous devez nous fournir l'emplacement et l'espèce de l'arbre de remplacement ainsi que la hauteur et/ou le diamètre de celui-ci.

*\* Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est gratuit.*



Pour de plus amples renseignements :

**SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

315, rue MacDonald, bureau 303

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8J3

Téléphone: 450 359-2400, Télécopieur: 450 359-2407

urbanisme@sjsr.ca

*Ce feuillet présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.*



**Imprimé sur papier à 100 % recyclé**